

son prieuré, de sa propre volonté, a approuvé, ratifié et promis de faire ratifier et approuver par les religieuses de son couvent, a juré sur les saints Evangiles, sous l'obligation de tous et chacun de ses biens et de ceux de son couvent, meubles, immeubles, présents et à venir quelconques, de ne contrevenir en rien contre le prononcé, les déclarations, réglemens ci-dessus énoncés, ni par un autre ou par d'autres, ni de fait ni en paroles, mais de tenir pour agréable et rectifié chacune des choses dites ci-dessus, écrites, déclarées, réglées et stables. »

L'année suivante, le vendredi, veille de la fête de saint Laurent, les membres du chapitre de Lyon, rassemblés au son de la cloche, à la manière accoutumée, promirent, pour eux et pour leurs successeurs, d'exécuter fidèlement et dans leur teneur tous et chacun des articles qui les concernent relativement aux religieuses de la Bruyère. Suivent les signatures des témoins pour les chanoines et des témoins représentant la ratification des dames de la Bruyère. L'extrait de cette pièce porte la signature du notaire Renaud, d'Anse, en 1727 à qui l'avait présenté dame de Phélines, prieure de la Bruyère.

Sous le gouvernement de la même prieure, relativement à la question de la juridiction, nous lisons dans la *Topographie du département de l'Ain*, le fait suivant :

« Les religieuses de la Bruyère trop faibles pour résister aux vexations de leurs quelques vassaux, s'associèrent le 13 octobre 1375, Humbert, sire de Thoire et de Villars, seigneur de Trévoux ; réclamations des comtes chanoines de Lyon pour violation de leurs droits et appel à l'archevêque de Lyon qui jette l'interdit sur le monastère et excommunie les religieuses. Soumission des religieuses, le 21 avril 1379. »